



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000264 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Bucey-lès-Traves (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bucey-lès-Traves (70), déposée par la communauté de communes des Combes le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bucey-lès-Traves (101 habitants et 55 habitations) couverte par carte communale en cours de validation (élaboration d'un PLU intercommunal en cours) et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal ; le village est équipé d'un réseau de collecte unitaire sans ouvrage de traitement ; il dessert toutes les habitations exceptées celles situées au chemin des Vignes ; seules 4 habitations disposeraient d'une filière d'assainissement conforme à la réglementation ;

– qui repose sur le choix de la commune de confirmer l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ; ce choix est justifié du fait que le réseau de collecte est d'une qualité médiocre, l'absence d'unité de traitement des eaux usées normée et des contraintes liées à la zone inondable pour la création d'une STEP et de l'investissement élevé en comparaison du bénéfice environnemental escompté à moyen terme ; les filières d'assainissement autonome devront être mis aux normes ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- au sein de la zone d'aléa fort du Plan de Surfaces Submersibles de la Saône mais située cependant à l'écart des habitations ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents, notamment la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Saône » et les sites Natura 2000 ZPS et ZIC « Vallée de la Saône » ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la nécessaire mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bucey-lès-Traves (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

